

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 21-DCC-151 du 27 août 2021
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Ginger par la société
Sagard**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 11 août 2021, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Ginger par la société Sagard, formalisée par un contrat de cession d'actions du 3 août 2021, un protocole d'accord du 26 juin 2021 et deux protocoles d'accord du 3 août 2021;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Sagard du groupe Ginger, actif sur le marché de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-159 est autorisée.

Le vice-président,

Henri Piffaut

© Autorité de la concurrence